

PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

RÈGLEMENT NO. 2018-09

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-09 :
CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE PERMISES SUR LES
VOIES ROUTIÈRES DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-
DAME-DE-LA-SALETTE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 4, du Code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, fixer la limite minimale et maximale des véhicules routiers circulant sur les voies routières entretenues par la municipalité et situées sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 4 septembre 2018 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Line Quevillon
ET RÉSOLU unanimement

QUE le règlement no. 2018-09 ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

DÉFINITION ET INTERPÉTATION

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent règlement.

Voies routières : (chemin, rangs, rues, routes) : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement;

Circulation : La circulation comprend les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage des voies routières pour fins de déplacement;

Conducteur : Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule;

Panneaux de signalisation : Panneaux installés en bordures des voies routières et autres dispositifs excluant les signaux mécaniques, manuels ou lumineux installés conformément aux dispositions du présent règlement dans le but de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur les voies routières;

Propriétaire d'un véhicule routier : Le mot « propriétaire » s'applique exclusivement à toute personne qui a acquis un véhicule routier et le possède en vertu d'un titre absolu, ou d'un titre conditionnel qui lui donne droit d'en devenir propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire ou être la personne au nom de laquelle le véhicule routier est enregistré à la Société de l'assurance automobile du Québec;

Véhicule routier : les mots « véhicules routiers ou automobiliste » signifient tout véhicule muni par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les voies routières, mais non sur des rails; ils comprennent comme véhicules privés : le véhicule de promenade, de ferme, de son service et de commerce; comme véhicules publics : l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison;

Vitesse : La vitesse maximale permise dans les limites de la municipalité est établie en du présent règlement.

ARTICLE 3 :

DISPOSITIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux limites de vitesse;

En outre, des dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies et installées par la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette;

Ces limites étant identifiées par des panneaux de signalisation et stipulées à l'article 4.

ARTICLE 4 :

LIMITE DE VITESSE

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales ci-après décrites :

Chemins ayant une limite de vitesse de trente kilomètres (30km/h) pour la zone scolaire :

- Rue des Saules
(de l'intersection de la route 309 à l'intersection rue Rollin)

Chemins ayant une limite de vitesse de quarante kilomètres (40km/h) :

- Chemin Thomas Nord (de l'intersection de la route 309 jusqu'à l'intersection du chemin du vieux moulin)
- Rue des Saules (de l'intersection rue Rollin à l'intersection de la route 309)
- Rue Deslauriers
- Rue Dubé
- Rue de l'église
- Rue Hamelin
- Rue Lemay
- Rue Rollin
- Chemin du Domaine
- Chemin Pétrin
- Chemin Boisvenu
- Chemin du Quatuor
- Chemin Lacroix
- Chemin Leclair
- Chemin Lajoie
- Chemin Lauzon
- Chemin Nadon
- Chemin du Parc
- Chemin de la Rivière
- Chemin Robert
- Chemin Tessier
- Chemin Larocque
- Chemin Martineau
- Chemin du Vieux-Moulin
- Chemin Quevillon
- Chemin Binette

Chemins ayant une limite de vitesse de soixante et dix kilomètres (70km/h) :

- Chemin Othmer
- Chemin Chomedey
- Chemin Thomas Nord (de l'intersection du chemin du Vieux Moulin à l'intersection chemin Thomas Sud)

ARTICLE 5 :

OBLIGATION DE RESPECTER LES SIGNAUX DE CIRCULATION

Toute personne circulant sur une voie routière est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne légalement autorisée à diriger la circulation en ordonne autrement.

ARTICLE 6 :

DISPOSITION D'EXCEPTION

Lorsqu'il y a urgence, les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles ne sont pas tenus de se conformer aux

dispositions du présent règlement relativement à la vitesse. Les conducteurs de ces véhicules ne sont pas dispensés d'agir prudemment.

ARTICLE 7 :

DEVOIR DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE D'URGENCE

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux sonores ou lumineux que pour se rendre sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 8 :

RESPECT DES PIÉTONS

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

ARTICLE 9 :

PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la Sécurité routière, pour des infractions de même nature.

ARTICLE 10 :

RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION

Il incombe au service de la sécurité publique de voie à l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 :

ABROGATION

Toute autre réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la Loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par
Kasandra Mageau, secrétaire-trésorière adjointe

Par
Antonin Brunet, maire suppléant

Avis de motion : 2018-09-04
Adoption du règlement : 2018-11-05
Numéro de résolution : 2018-11-208